# ARREST
## DE LA COVR DE PARLEMENT,
TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES, CONTRE LE CARDINAL MAZARIN: ſes adherans, & Comte de Nauaille.

*Du 20. iour de Decembre 1651.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LI.

*Auec Priuilege de ſa Majeſté.*



## *EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.*

CE iour la Cour toutes les Chãbres aſſemblées, Monſieur le Duc d'Orleans y eſtant, ayant deliberé ſur l'inexecution de la Declaratiõ du Roy & Arreſts de ladite Cour, donnez contre le Cardinal Mazarin, & ſur les aduis donnez des troupppes leuées ſur la frontiere de Champagne & Picardie, par ledit Cardinal, & de ſon deſſein d'entrer en France: lecture d'vne lettre eſcrite par le ſieur Duc d'Elbœuf Gouuerneur pour le Roy en la Prouince de Picardie, & oy ſur ce les Gens du Roy en leurs concluſions, A arreſté & ordonné, que les Deputez de ladite

Cour, en execution de l'Arrest du 13. de ce mois & an, partiront incessamment pour l'execution d'iceluy, & se rendront au plustost vers le Roy pour l'informer de ce qui se passe sur la frontiere, suiuant les aduis qui en ont esté receus; & supplieront ledit seigneur Roy d'écrire à l'Electeur de Cologne & aux villes du Liege, pour faire sortir ledit Cardinal Mazarin de leurs terres & seigneuries: Que Monsieur le Duc d'Orleans sera prié d'enuoyer pareillement vers ledit seigneur Roy à mesme fin: Et aussi d'enuoyer vers le Mareschal d'Hoquincourt & autres Gouuerneurs des Places frontieres, pour leur donner aduis des desseins dudit Cardinal Mazarin, & des deliberations faites en ladite Cour sur ce sujet en la presence dudit sieur Duc d'Orleans: Ordonne en outre que aucuns des Conseillers d'icelle seront enuoyez esdites Prouinces de Picardie &

Champagne, pour informer & dresser procez verbaux de ce qui se passe à l'effet du retour dudit Cardinal, & en donner aduis à ladite Cour: Fait defenses aux Maires & Escheuins des Villes de donner passage audit Cardinal, ny entrée dans leurs villes ou lieu d'assemblée, à aucunes trouppes, sans Lettres patentes du Roy & attaches des Gouuerneurs; Sçauoir dudit Duc d'Elbeuf dans la Picardie, & du Mareschal de l'Hospital dans la Champagne; Ce faisant seront les Declarations & precedens Arrests donnez contre ledit Cardinal & tous ses adherans, executez selon leur forme & teneur; Et suiuant iceux, fait aussi defenses à tous Gouuerneurs de Prouinces & autres subjets du Roy de le retirer; ses parens, & domestiques estrangers & adherans, de contreuenir ausdits Arrests, sur les peines y contenuës, & d'estre decheus de tous priuileges dans le

Royaume. Seront les Informations & Monitoires continuées à la requeste dudit Procureur general : & outre informé du voyage fait par le nommé Berthet, & commerce fait auec luy depuis huict iours, & contre tous autres qui ont commerce auec iceluy Cardinal, & de l'enuoy à luy fait des deniers, circonstances & dependances; & ce par les Conseillers commis, & ceux qui se transporteront esdites Prouinces : Sera le sieur de Nauailles adiourné à comparoir en personne en ladite Cour, pour y estre oy & interrogé sur le commerce qu'il a eu auec ledit Cardinal, & respondre aux Conclusions que ledit Procureur general voudra contre luy prendre ; pour le tout veu & rapporté, communiqué à iceluy Procureur general estre ordonné ce qu'il appartiendra, dont sera donné aduis aux autres Parlemens; Et sera le present Arrest leu, publié & af-

fiché ſur leſdites frontieres, & enuoyé en tous les Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, & par tout ailleurs que beſoin ſera; à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le vingtiéme Decembre mil ſix cens cinquante-vn.

Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.*